

nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre : leurs fruits seulement, les bois-morts appartiendront aux propriétaires riverains : il en sera de même des émondages quand il sera utile d'en faire, ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des Corps administratifs ; à la charge, par lesdits riverains, d'entretenir lesdits arbres, et de remplacer les morts.

19. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

DÉCRET relatif à la destruction des étangs marécageux.

Du 11 septembre 1792. (N^o. 2526.)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant qu'il existe dans plusieurs départemens un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occasionnent des maladies épizootiques, que l'humanité et l'agriculture en commandent la destruction, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART. I^{er}. Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que par leur position ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départemens sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district.
